ARTICLE XI

Dispositions générales

- 1. L'ABR de 2006 est conclu sans préjudice de la position de l'une ou l'autre Partie sur les points suivants :
 - a) la validité de l'Ordonnance DA ou de l'Ordonnance DC, ou de toute décision qui sous-tend ces Ordonnances;
 - b) le fondement de tout litige se rapportant à ces Ordonnances, et de tout recours pouvant en découler;
 - l'effet juridique de toute décision d'un tribunal ou autre organe de règlement des différends concernant ces Ordonnances.
- 2. L'application de la section B du chapitre onze de l'ALENA est suspendue à l'égard de toute affaire relevant de l'ABR de 2006 et de toute mesure prise par une Partie et qui est nécessaire pour donner effet à l'ABR de 2006 ou pour l'appliquer. Par conséquent, aucune plainte au titre de la section B du chapitre onze de l'ALENA ne peut être déposée contre une Partie par des investisseurs des États-Unis ou du Canada à l'égard de telle affaire ou mesure. Les Parties notifient cette disposition à chaque section nationale du Secrétariat de l'ALENA.
- 3. Les annexes font partie intégrante de l'ABR de 2006. Aucune personne ne peut faire valoir de droits en vertu de l'ABR de 2006.

ARTICLE XII

Exemption de régions de l'application des mesures à l'exportation

1. Dans les trois mois suivant la date de prise d'effet, les Parties établissent un groupe de travail sur les exemptions régionales. Le groupe de travail définit les critères de fond et les procédures permettant de déterminer si et quand une région utilise un régime d'établissement des prix du bois d'œuvre sur pied et un régime d'aménagement forestier en fonction du marché et si ses exportations de produits de bois d'œuvre résineux aux États-Unis sont en conséquence admissibles à l'exemption de l'application des mesures à l'exportation prévue prévues aux articles VII à I X et au paragraphe 2 de l'article X. Les Parties s'efforcent d'incorporer les résultats des travaux de ce groupe de travail dans un addendum à l'ABR de 2006 dans les 18 mois suivant la date de prise d'effet. Le mandat et le mode de fonctionnement du groupe de travail sont établis à l'Annexe 12.